

DELIBERATION n° 2006-75 APF du 15 novembre 2006 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : VP0602954DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1218 CM du 25 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4318-2006 APF/SG du 8 novembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2006 du 2 novembre 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 novembre 2006,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée un article 173-1 rédigé comme suit :

“Le pays peut percevoir un dividende sur le résultat de ses établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable constitué du bénéfice de l'exercice, après dotations aux amortissements et provisions, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Le dividende constitue le mode exclusif de rémunération du pays actionnaire.

Après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public, le conseil des ministres fixe le montant du dividende versé au budget du pays, sans toutefois dépasser le montant porté dans l'avis, et les modalités de versement.

Les comptes annuels de l'établissement public qui verse un dividende comportent une annexe financière détaillée relative à la politique de distribution de dividende par l'établissement.”

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1301 CM du 15 novembre 2006 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces menaçant la biodiversité.

NOR : ENV0602987AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier son article D. 123-2 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 123-3 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par :

“Art. A. 123-3.— Les espèces animales introduites suivantes sont inscrites sur la liste des espèces animales menaçant la biodiversité, conformément à l'article D. 123-2 du présent code :

- *pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *acridoteres tristis* : merle des Moluques ;
- *circus approximans* : busard de Gould ;
- *bubo virginianus* : grand duc de Virginie ;
- *euglandina rosea* : escargot carnivore ;
- *wasmannia auropunctata* : petite fourmi de feu, fourmi électrique ;
- *rattus exulans* : rat polynésien, iore, kiore ;
- *rattus rattus* : rat noir ;
- *rattus norvegicus* : rat surmulot ;
- *mus musculus* : souris commune, kiore iti ;
- *trachemys scripta* : tortue de Floride.”

Art. 2.— Les articles A. 123-4 et A. 123-11 du code de l'environnement sont abrogés.

Art. 3.— L'article A. 123-8 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par :

“Art. A. 123-8.— Conformément aux articles D. 123-2 et D. 123-3 du présent code, les espèces visées à l'article A. 123-3 font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, sous tous régimes douaniers et qu'elle qu'en soit l'origine, en Polynésie française ; d'interdiction de propagation et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre.

La destruction de ces espèces est autorisée.”

Art. 4.— L'article A. 123-10 du code de l'environnement est renuméroté article A. 123-12 et libellé comme suit :

“Art. A. 123-12.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au livre 1er, titre 3 du présent code.”

Art. 5.— Il est ajouté un article A. 123-10 au code de l'environnement ainsi rédigé :

“Art. A. 123-10.— Régime particulier applicable à la petite fourmi de feu :

- le transfert intentionnel et en connaissance de cause de tous matériaux divers infestés tels que les déchets verts, la terre et autres débris, les plantes, depuis les zones infestées, vers les zones indemnes, est strictement interdit ;
- les engins lourds travaillant dans les zones infestées sont désinsectisés par l'application d'un produit de traitement adapté à la lutte contre les fourmis de feu, en fin de travaux et avant tout mouvement vers d'autres zones. Une facture attestant du service fait ou de l'achat du produit de traitement est produite à la demande de l'administration chargée du contrôle, par les responsables, utilisateurs et/ou propriétaires de ces engins ;
- pour faciliter la lutte et le repérage des colonies, les propriétaires ou locataires des terrains infestés par la petite fourmi de feu, dès qu'ils en ont connaissance, en font la déclaration à la direction de l'environnement, en précisant, par tout moyen, la position de leur terre (numéro de parcelle, voie, etc.). Les propriétaires des terrains infestés prennent toutes mesures économiquement et écologiquement appropriées pour traiter leurs terrains ;
- les propriétaires ou locataires des terrains infestés ou non, sont tenus de laisser le passage sur leur terre aux agents publics et à leurs équipes chargées de la lutte contre la petite fourmi de feu.”

Art. 6.— Il est ajouté un article A. 123-11 au code de l'environnement ainsi rédigé :

“Art. A. 123-11.— Régime particulier aux rongeurs visés à l'article A. 123-3 :

- toutes mesures préventives, et notamment la dératisation et la pose de pièges, sont prises par les transporteurs et les personnes responsables des sites de débarquement des matériaux et marchandises à destination des îles, pour prévenir l'introduction de tout rongeur menaçant la biodiversité dans les îles, atolls, îlots et motu réputés indemnes de rongeurs ;
- les sites d'embarquement, les aires de stockage et de dépôt des matériaux et marchandises à destination des îles font l'objet, par tous moyens appropriés et efficaces, de mesures régulières et continues d'élimination des rongeurs. Ces mesures sont mises en œuvre par les responsables ou gérants desdits sites, aires de stockage et de dépôt ;
- le transport inter et intra-insulaire de matériaux et marchandises en stock pouvant abriter des rongeurs fait l'objet de dératisation. Les chargements sont dératisés au préalable ainsi que les moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens ;

- les sites de débarquement, les aires de stockage et dépôts de matériaux et marchandises dans les îles réputées indemnes d'au moins une espèce de rongeurs menaçant la biodiversité sont équipés de dispositifs appropriés et efficaces permettant l'élimination desdits rongeurs.”

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

*Le ministre du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie,
Georges HANDERSON.*

ARRETE n° 1310 CM du 16 novembre 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte “Te Mau Ito Api”.

NOR : MET0603103AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 20 septembre 2006 portant approbation de la participation de la Polynésie française dans le capital social de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2006,